

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.88.12

13 janvier 1988

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

| |
|--|
| 1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>JAPON</u> |
| 2. Organisme responsable: Ministère du commerce extérieur et de l'industrie |
| 3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [x], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres: |
| 4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Equipements et appareils à gaz |
| 5. Intitulé: Modification de l'ordonnance ministérielle concernant l'inspection des équipements et appareils à gaz |
| 6. Teneur: Les points sur lesquels portent les modifications sont les suivants: 1. Révision, compte tenu des progrès techniques récents, des normes techniques applicables aux chauffe-eau instantanés à gaz, appareils de chauffage à gaz, chauffe-bains à brûleurs à gaz et leurs brûleurs. 2. Les chauffe-eau instantanés à gaz sans ventilation et les appareils de chauffage à gaz sans ventilation devront être équipés d'un dispositif de coupure automatique par détection d'appauvrissement en oxygène. |
| 7. Objectif et justification: Sécurité |
| 8. Documents pertinents: Le texte de base est la Loi relative aux services de distribution du gaz. Après adoption, les modifications en question seront publiées dans le KAMPO (Journal officiel japonais) |
| 9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: A déterminer |
| 10. Date limite pour la présentation des observations: 22 mars 1988 |
| 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [x] ou adresse d'un autre organisme: |